

**Casablanca, le jeudi 7 février 2002**

**Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie**

LES MESURES FISCALES INSCRITES  
DANS LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,**

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer mes vifs remerciements pour votre invitation. C'est pour moi un réel plaisir de retrouver pour la deuxième fois la Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie.

La rencontre d'aujourd'hui témoigne de notre volonté de renforcer nos relations avec votre chambre et d'informer ses adhérents des changements intervenus dans le droit fiscal, domaine, qui, comme vous le savez, fait partie de l'environnement juridique de l'entreprise et conditionne l'investissement.

SA MAJESTE LE ROI MOHAMED VI, que Dieu l'assiste, vient d'adresser le 9 janvier 2002 au Premier Ministre, Monsieur Abderrahmane YOUSOUFI une Lettre Royale consacrée à la promotion de l'investissement.

La lettre Royale annonce la création des centres régionaux d'investissement comportant chacun un guichet d'aide à la création et un autre d'aide aux investisseurs.

Dans ce sens, elle édicte des mesures de simplification des démarches administratives notamment l'élaboration du « formulaire unique », qui vaudra pour la demande d'inscription à l'impôt des Patentes, la déclaration d'existence fiscale, l'immatriculation au registre de commerce ainsi que l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Comme vous pouvez le constater, l'un des axes forts de la politique de l'Etat réside notamment dans la poursuite de la simplification de notre Droit fiscal et son harmonisation avec les législations des autres pays.

## **I. La poursuite de la simplification de la fiscalité :**

Avant d'entamer l'exposé des mesures de simplification contenues dans la loi de finances 2002, permettez-moi de faire une observation préliminaire, ayant trait au cas particulier des Droits d'Enregistrement et de Timbre, qui reflète une réalité de l'administration fiscale.

### **A. Observation préliminaire**

Pendant longtemps, les droits d'enregistrement et du timbre ont pu rester en dehors des différentes réformes fiscales. A titre exemple, le Dahir du 23 Avril 1984 portant promulgation de la loi cadre relative à la réforme fiscale n'a pas traité des Droits d'Enregistrement et du Timbre et a laissé leur réaménagement à une étape ultérieure. S'il est vrai que plusieurs modifications législatives sont intervenues dans ce domaine, de notre point de vue, elles n'ont pas épousé la logique d'ensemble.

L'explication de ce phénomène est due, tout simplement, au fait que ces modifications ont été opérées par des femmes et des hommes ayant travaillé dans les mêmes structures (droits d'enregistrement, T.V.A., impôts directs...) qui, sous la pression des événements, n'ont pas eu la possibilité de se détacher de leur substrat culturel pour fonder un système fiscal plus cohérent.

Par contre, sur le plan de l'administration fiscale, un effort particulier a été déployé en 1991 pour la restructurer autour de ses fonctions essentielles en abandonnant l'organisation par types d'impôts. Toutefois,

il faut reconnaître que les services de l'enregistrement ont pu sauvegarder une certaine indépendance de fait par rapport à l'ensemble de la Direction des impôts, en fonctionnant selon une logique propre.

En vue d'aboutir à une démarche globale, nous sommes conscients que pour moderniser notre système fiscal il est nécessaire de raisonner en tant qu'administration unique et unifiée organisée en fonction du type de clientèle (usagers).

Cette évolution est celle que d'autres administrations fiscales dans le monde ont épousé, passant d'une administration par types d'impôts (droits d'enregistrements et du timbre, impôts directs, impôts indirects) à une administration par fonctions (assiette, vérification, contentieux...) pour arriver à une administration organisée par types de clients (grandes entreprises, PME/PMI, personnes physiques : professionnels et particuliers).

Ce modèle d'organisation est communément admis dans le secteur privé. Les entreprises ont généralement évolué d'une organisation fondée sur des produits ou services (product-based) à une organisation par fonctions (functional), pour aboutir enfin à une organisation orientée clients (client-based).

Pour réussir cette mutation, des préalables sont indispensables, notamment au niveau législatif.

## **B. Préalables législatifs**

Le but ultime de la simplification consiste en l'élaboration d'un code général des impôts. Pour y parvenir, quelques préalables étaient nécessaires aussi bien au cours de la loi de finances 2002 que lors des dernières lois de finances :

**1. Le premier préalable se rapporte au délai** de présentation à la formalité de l'enregistrement.

Rappelez-vous, à ce titre, qu'avant le loi de finances 2002, en matière d'enregistrement des actes ou mutations, le contribuable disposait de délais différenciés pour leur présentation au bureau de l'enregistrement. Ces délais variaient de 10 jours à 2 mois :

<b>Délais applicables</b>	<b>Actes ou déclarations concernés</b>
10 jours	Actes hébraïques, lorsque les notaires résident dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 24 du C.E.).
30 jours	- Ventes de produits forestiers ; - ventes effectuées par les agents des domaines et des douanes (art. 30 du C.E.).
1 mois	- Actes Sous Seing Privé. et déclarations de mutations verbales (art. 31 du C.E.) ; - actes notariés ( art. 83, 1 <sup>er</sup> alinéa de l'annexe I au C.E.).
35 jours	Actes adoulaïres, lorsque les adoul résident dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 20 du C.E.).
40 jours	Actes des notaires hébraïques, lorsque les notaires ne résident pas dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 24 du C.E.).
45 jours	Actes adoulaïres, lorsque les adoul ne résident pas dans la même localité que le bureau de l'enregistrement (art. 20 au C.E.).
2 mois	Actes et décisions judiciaires constatant des conventions assujetties obligatoirement à l'enregistrement (art.74 de l'annexe I au C.E.).

Dorénavant, les délais d'enregistrement sont unifiés par l'institution du délai unique d'un mois pour tous les actes et conventions, quelle que soit leur forme sous seing privé, adoulaire, notariée ou judiciaire.

**2. Le deuxième préalable a trait à la procédure contradictoire** en matière de droits d'enregistrement. Ainsi, Les commissions locales et nationale d'évaluation ont été supprimées et leurs compétences transférées aux commissions locales de taxation et à la commission nationale du recours fiscal à l'instar des autres impôts.

On peut remarquer qu'on se trouvait, ici, en présence de deux procédures distinctes en matière de contrôle. Une procédure réservée aux impôts et taxes et une autre concernant l'enregistrement. Il s'agissait là, en vérité, d'une survivance de l'organisation administrative par types d'impôts invoquée au début de mon exposé.

Il est apparu nécessaire, s'agissant d'une même administration et d'un même usager d'avoir la même démarche. Ainsi, le contribuable ne se trouvera plus face à deux procédures distinctes et, de ce fait, n'aura plus à faire qu'à un seul type de commissions.

Désormais, et c'est là la démarche orientée client, quand une déclaration fait l'objet d'une révision dans le cadre d'une procédure contradictoire, quelque soit l'impôt, l'intéressé peut se pourvoir devant les commissions locales de taxation et ultérieurement devant la commission nationale de recours fiscal.

**3. Le troisième préalable concerne l'échéance des délais en matière de déclarations,** d'enregistrement des actes, de versements, de notifications et de réclamations. En effet, cette échéance quand elle coïncidait, parfois, avec un jour férié ou chômé légal, elle pouvait priver, en conséquence, les contribuables de la plénitude du délai que la loi leur accorde et entraînait, par la même, l'application des majorations et pénalités pour déclarations ou versements tardifs.

Or, la règle générale de droit commun applicable dans ces situations est la prorogation du délai à l'instar de ce qui est prévu dans le code des obligations et contrats (article 133) ou dans le code de procédure civile (article 512).

**4. Le quatrième préalable a consisté en la réduction d'un certain nombre d'impôts et taxes** pendant ces trois dernières lois de finances. Rappelez-vous, que la fiscalité nationale se composait avant 2001 d'une multitude d'impôts et taxes en sus de l'impôt général sur le

revenu, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement et du timbre :

- la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis ; au titre de la taxe urbaine ; de la taxe sur les profits immobiliers exonérés totalement de la taxe sur les profits immobiliers ; au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- la contribution sur les revenus professionnels et fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
- la taxe sur les produits d'actions ;
- la taxe sur les produits de placement à revenu fixe ;
- la taxe sur les profits immobiliers ;
- la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières.

Ce régime fiscal reflétait une conception cédulaire qui, au lieu de raisonner par rapport aux détenteurs de revenus, à savoir les ménages (personnes physiques) ou les entreprises (souvent personnes morales), prenait plutôt en compte la nature et la multiplicité des revenus.

Ces avancées sur le plan législatif devaient être accompagnées par une modernisation de l'administration fiscale.

### **C. Accompagnement administratif**

Les efforts entrepris ces dernières années permettent effectivement de faciliter la mutation de l'administration vers une organisation orientée clients.

Aussi, avons-nous opté pour la mise en place progressive d'une organisation selon le portefeuille clientèle de la Direction des impôts, organisation adaptée donc aux besoins de chaque catégorie de contribuables. C'est ainsi que les directions régionales ont connu une importante restructuration destinée à améliorer leur fonctionnement et les relations avec les usagers. Cette restructuration modifie sensiblement

l'organisation des services en procédant au regroupement dans des cellules spécialisées des missions d'assiette et de contentieux.

On peut citer, à cet égard, la création au sein des directions régionales de Casablanca et de Rabat du service des grandes entreprises. Il s'agit d'une organisation adaptée et animée par une équipe de gestionnaires chargés des tâches d'assiette, de contrôle et du traitement du contentieux.

Cette restructuration est également fondée sur une gestion séparée des personnes physiques et des personnes morales. Le but de cette opération est d'avoir, à la fois, une meilleure connaissance des dossiers et une meilleure prise en charge du contribuable en vue d'instaurer un interlocuteur unique.

Dans le même ordre d'idées, la démarche adoptée par la direction des Impôts consiste à regrouper en un même lieu les différents services fiscaux, pour lutter contre l'éparpillement et la complexité des démarches administratives. L'expérience pilote a été menée au sein des directions régionales de Rabat et de Tanger avec la mise en place d'une administration « multiservices ». Cette organisation sera ultérieurement étendue à toutes les directions régionales..

Par ailleurs, la création de bureaux d'accueil dans toutes les Directions régionales vise à améliorer le service rendu aux usagers. Leurs missions consistent à assister les citoyens dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives, en leur offrant un service personnalisé, et à leur faciliter les démarches administratives (délivrance des attestations...).

Pour ce faire, l'Administration œuvre dans le sens :

- d'une accélération des réponses aux demandes formulées par les clients ;
- d'une amélioration de l'accueil par la réduction du temps d'attente et la personnalisation du service. Concrètement, une première enquête de satisfaction vient d'être lancée pour justement évaluer le degré de satisfaction des usagers.

Mesdames et Messieurs,

La simplification, comme vous le savez, est un long processus qui permet de moderniser notre système fiscal. Toutefois, cette modernisation est conditionnée également par l'harmonisation de notre droit fiscal avec les législations des autres pays.

## **II- L'harmonisation fiscale**

Les trois dernières lois de finances ont procédé à une harmonisation importante de notre fiscalité.

Par harmonisation, nous entendons, respecter les principes directeurs en fiscalité internationale et une uniformisation des procédures des garanties des contribuables, des taux, des délais...en droit interne.

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2002, les rémunérations perçues par les personnes physiques non-résidentes ou les sociétés étrangères pour l'exploitation ou l'exercice d'activités sportives, artistiques et autres rémunérations analogues n'étaient pas soumises à la retenue à la source de 10% prévue par les dispositions des articles 12 et 19 respectivement des lois n° 24 – 86 instituant un impôt sur les sociétés et 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Bien que les conventions fiscales de non double imposition permettent d'opérer une retenue à la source au titre desdites rémunérations, cette retenue ne pouvait être appliquée en l'absence de dispositions explicites dans le droit fiscal interne

Pour remédier à cette situation, la loi de finances pour l'année 2002 a étendu l'application de ladite retenue à la source aux rémunérations relatives à l'exploitation, ou à l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues.

Par ailleurs, le champ d'application de la retenue à la source a été élargi à toutes les prestations fournies ou utilisées au Maroc et qui sont prévues par les conventions fiscales de non double imposition.

Cet effort d'harmonisation porte également sur deux axes, l'un économique et l'autre social.



**A. Dans le domaine économique**, le transport international avait en matière de T.VA. un régime diversifié qui ne répondait pas du tout aux besoins de compétitivité de nos entreprises.

NATURE DE L'OPERATION	TRANSPORT INTERNATIONAL		
	Terrestre	Aérien	Maritime
- opérations de transport international.	Exonérées <u>sans droit</u> à déduction (Article 7-IV-13°)	Exonérées <u>sans droit</u> à déduction (Article 7-IV-13°)	Exonérées <u>sans droit</u> à déduction (Article 7-IV-13°)
- Prestations de services liées au transport international.	Taxables à 20%.	Exonérées <u>sans droit</u> à déduction (Article 7-IV-13) (1)	Taxables à 20 %
- Opérations de vente d'autocars, de camions, d'aéronefs ou de navires.	Exonérées avec droit à déduction (Article 8-22°)	Exonérées avec droit à déduction (Régime douanier)	Exonérées avec droit à déduction (Article 8-9°)
- Opérations de réparation et de transformation portant sur les moyens de transport.	Taxables à 20 %	Taxables à 20%	Exonérées avec droit à déduction (Article 8-9°)

Aussi a-t-il fallu l'harmoniser avec les directives de l'Union Européenne en accordant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 l'exonération avec droit à déduction aux opérations de transport international, aux prestations de services qui leur sont liées ainsi qu'aux opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens de ce transport.

Il convient de rappeler également que la loi de finances 2001 a autorisé la déduction de la T.V.A. grevant l'achat du gasoil utilisé comme carburant par les transporteurs publics routiers de voyageurs et de marchandises.

Cependant les entreprises exerçant d'autres activités soumises à la T.V.A. et effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens, se trouvaient exclues du bénéfice de la déduction de la T.V.A. grevant le gasoil utilisé pour ledit transport.

En vue d'assurer un traitement identique à l'ensemble des redevables de la T.V.A., la loi des finances de cette année a étendu le droit à déduction de la T.V.A. grevant le gasoil aux assujettis effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens, et ce, à concurrence de :

- **33 % pour l'année 2002 ;**
- **66 % pour l'année 2003 ;**
- **et 100 % pour l'année 2004.**

Toujours, en matière de T.V.A., le taux de 20% applicable aux matières et produits entrant dans la composition des emballages pharmaceutiques a été réduit à 7% à l'instar du taux appliqué à ces emballages pour éviter la constitution d'un crédit non remboursable pour les opérateurs exerçant dans ce secteur.

S'agissant des droits d'enregistrement, la volonté d'uniformiser le traitement fiscal applicable aux actes de même nature a conduit par ailleurs à l'harmonisation du traitement des actes afférents aux groupements économiques avec celui relatif aux sociétés. Ainsi, les contrats afférents à ces groupements sont désormais assujettis aux Droits d'Enregistrement.

Par ailleurs, la loi de finances pour l'année 2002 rétablit, pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le régime de faveur qui profitait aux titres constitutifs de propriété, établis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains.

Cette mesure vise à encourager l'immatriculation des terrains agricoles en vue de faire bénéficier les agriculteurs des avantages que comporte l'immatriculation des immeubles, dont notamment la possibilité de financement de leurs projets d'investissement par les organismes bancaires.

De même, la loi de finances pour l'année 2002 a introduit, de nouveau, pour une nouvelle période d'une année, les dispositions relatives à la procédure d'immatriculation des immeubles dans la zone nord.

Il est rappelé que ce texte prévoit l'enregistrement au droit fixe de 200 dirhams des actes d'"Istimrar El Melk" établis par les adoul, attestant la continuité de l'appropriation des immeubles de manière paisible et non interrompue par les bénéficiaires de ces actes, ainsi que l'absence de toute aliénation de ces immeubles, à titre onéreux ou gratuit, au jour de l'établissement desdits actes.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'extension du régime d'immatriculation aux immeubles situés dans l'ancienne zone du protectorat espagnol, en vue d'inciter les intéressés à adhérer au régime de l'immatriculation, de donner une assise juridique solide aux terrains objet de ces titres et d'encourager, par voie de conséquence, l'investissement dans les provinces du Nord.

**B. Dans le domaine social** les dispositions fiscales contenues dans la loi de finances ont trait principalement au secteur de la santé.

Rappelons que la loi de finances 2001 avait prévu l'exonération des seuls actes médicaux, à l'exclusion des autres prestations fournies au sein des établissements hospitaliers, cliniques ou laboratoires d'analyses médicales. La nouvelle disposition vise à élargir cette exonération en l'étendant à ces prestations.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les opérations et les actes effectués dans le cadre de leur profession par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales sont exonérés de la T.V.A. sans droit à déduction.

Il s'ensuit que le secteur médical aura, désormais, un régime fiscal homogène en ce sens qu'il n'y aura plus à distinguer entre l'acte médical proprement dit et les autres prestations fournies à un malade au sein d'un même établissement hospitalier notamment les frais de séjour, la restauration, la location du bloc opératoire, etc.

En outre, les analyses médicales prescrites au malade en vue de diagnostiquer une maladie ou d'en déterminer l'évolution, sont dorénavant exonérées de la T.V.A. au même titre que les actes médicaux. Il s'agit notamment d'analyses médicales d'anatomopathologie, d'hématologie, de parasitologie, de bactériologie, de virologie, etc.

De même, sont dorénavant exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les médicaments utilisés pour le traitement du SIDA à l'instar de ceux nécessaires au traitement du diabète, de l'asthme et des maladies cardio-vasculaires et des concentrés de dialyse.

Pour leur part, les biens d'équipement, matériels et outillage acquis par le Croissant Rouge Marocain ont également été exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée avec droit à déduction.

Avant de clore cette présentation générale des nouvelles mesures fiscales contenues dans la loi de finances 2002, il y a lieu de préciser que, dans le prolongement des dispositions déjà prises en faveur de la dynamisation de la bourse, d'autres exonérations et réductions ont accordées sur les plus-values et les profits réalisés.

En effet, au titre de l'Impôt sur les Sociétés, l'actuelle loi de finances accorde un abattement de 50% aux plus-values et profits réalisés sur le retrait ou la cession d'actions cotées à la bourse des valeurs, d'actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.) dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins

85 % d'actions cotées. Il s'agit là d'une mesure applicable sur une période de 4 années du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005 ;

Concernant l'Impôt Général sur le Revenu, il est prévu une exonération des profits de cession d'actions cotées à la bourse des valeurs, ainsi que des actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 85% d'actions cotées, applicable également sur une période de 4 années du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Mesdames, messieurs

Pour conclure, permettez-moi de partager avec vous l'expérience vécue à travers nos relations avec les contribuables que nous sommes. Nous avons constaté l'existence d'une résistance à l'impôt. Certes, celle-ci peut avoir des explications historiques, sociologiques et même psychologiques.

Toutefois, elle peut avoir également pour origine un manque de communication, de dialogue et peut être une incompréhension. Le devoir de la Direction des impôts est de prendre en charge tous ces aspects de vulgarisation de la fiscalité .

Nous profitons de cette occasion pour saluer le bon comportement des contribuables qui, en remplissant leurs obligations, ont permis la réalisation des prévisions de recettes fiscales. Ces résultats sont d'autant plus intéressants à souligner que les remboursements de Taxe sur la Valeur Ajoutée ont connu une augmentation de 23,3 % soit un montant de remboursement ordonnancé pour 2001 de plus de 1 milliard 707 millions (1707122776) au lieu de 1 milliard 384 millions (1384637755).

Enfin, une bonne nouvelle à vous annoncer qui sera, sans aucun doute, bien accueillie par la majorité d'entre vous : à partir de 2002, la valeur locative, base de calcul de la taxe urbaine, sera révisée de 2% tous les 5 ans au lieu de chaque année comme c'était le cas précédemment.

Nous estimons, aussi, qu'il s'agit là d'un début de changement qui traduit une volonté réelle de mener une réflexion globale sur la fiscalité locale.